

# CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



World Health  
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Agenda Item 4, 5 and 6

CRD22

Original language only

## JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

### CODEX COMMITTEE ON FOOD IMPORT AND EXPORT INSPECTION AND CERTIFICATION SYSTEMS

Twenty-Sixth Session

Comments of Senegal

#### POINT 4 : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'EQUIVALENCE DE SYSTEMES NATIONAUX DE CONTROLE DES ALIMENTS (SNCA) (A L'ETAPE 3) : CX/FICS/23/26/4

**Contexte** : Au cours de sa 21<sup>e</sup> session, en 2014, le CCFICS a convenu de l'élaboration d'un document de réflexion concernant la possibilité d'élaborer des orientations sur l'emploi de l'équivalence ou de la comparabilité de systèmes, particulièrement pour contribuer encore plus à la sécurité sanitaire du commerce tout en utilisant mieux les ressources pour l'inspection par un meilleur ciblage des risques.

Au CCFICS25, il a été retenu, à la suite de plusieurs observations, que le projet de texte a atteint un stade où il est maintenant approprié pour le CCFICS de recommander une progression accélérée dans le cadre du processus par étapes aux étapes 5/8.

**Position** : Le Sénégal prend note de l'important travail entrepris et approuve l'adoption de l'avant-projet à l'étape 5/8.

**Justification** : Toutes les observations reçues ont été intégrées. Les orientations contenues dans ce document vont contribuer à garantir la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales

#### - Section 3 – Définitions –

##### Equivalence de SNCA

**Position** : Le Sénégal propose l'amélioration de la définition « *Equivalence de SNCA* » en précisant les objectifs *en matière de santé des populations et de pratique loyale*.

**Justification** : Les objectifs doivent à chaque fois être précisés pour assurer une interprétation uniforme des lignes directrices et la clarté

#### - Section 5 – Etapes du processus

**Position** : Le Sénégal propose d'ajouter la "*décision de commencer*" en tant qu'activité supplémentaire à l'étape 1.

**Justification** : Il convient d'aligner l'organigramme (arbre de décision) sur les étapes du processus décrites à la section 5 du projet de directives.

#### **POINT 5 : AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES A L'EQUIVALENCE : CX/FICS 23/26/5**

**Contexte** : Le CCFICS24 a adopté le nouveau travail relatif à la consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence et a proposé, par le biais du GTE présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Chili, d'entamer le travail de consolidation de toutes les orientations du Codex relatives à l'équivalence et d'élaborer une proposition à diffuser pour observations à l'étape 3 et pour examen par le CCFICS à sa 25ème session ».

Le CCFICS est ainsi invité à examiner l'avant-projet d'orientations consolidées relatives à l'équivalence et fournir des réponses aux questions qui y sont formulées.

#### - **Section 2 – Objet/ champ d'application (des directives)**

**Question à la 26<sup>ème</sup> session** : Cette section devrait-elle être scindée en deux sections, l'une sur l'objet et l'autre sur le Champ d'application ?

**Position** : Le Sénégal propose de séparer l'objectif et le champ d'application en deux sections distinctes, le paragraphe 6 étant l'objectif et le paragraphe 7 le champ d'application.

**Justification** : Le champ d'application et l'objectif remplissent des fonctions différentes dans une norme ou une directive. En outre, les directives consolidées rassemblent plusieurs textes du Codex sur l'équivalence qui font la distinction entre champ d'application et objectif.

#### - **Section 3 – Définitions**

**Question à la 26<sup>ème</sup> session** : Le Comité est invité à indiquer si d'autres définitions devraient être incluses OU si l'une quelconque des définitions ci-dessous n'est pas nécessaire.

**Position** : le Sénégal approuve le maintien de la définition de « mesure sanitaire » ainsi libellé : « *mesure appliquée pour protéger la vie et la santé humaines des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires* ». [Définition tirée de l'annexe A de l'accord SPS, en supprimant les références à la santé des animaux vivants et des plantes]

**Justification** : La définition fournie dans le projet de lignes directrices consolidées est limitative et exclut d'autres éléments clés d'un système de contrôle des aliments. De plus, l'inclusion d'aliments obtenus à partir d'animaux et de plantes s'harmonisera de l'approche « Une seule santé » qui préconise des efforts de collaboration pour assurer une santé optimale des personnes, des animaux et de l'environnement

#### - **Section 4 – Démonstration de l'équivalence**

**Question à la 26<sup>ème</sup> session : Le Comité est invité à donner son avis sur : i) la pertinence de l'alinéa f(bis) en tant que principe distinct ou s'il serait préférable de l'énoncer dans le texte principal en tant que composante du processus d'évaluation ; et**

**ii) le besoin d'une déclaration ou d'un principe concernant l'obligation de la partie importatrice de veiller à ce que sa mesure soit uniquement appliquée dans la limite nécessaire pour atteindre son niveau de protection par rapport aux risques bilatéraux.**

**Position :** Le Sénégal propose de maintenir la démonstration de l'équivalence en tant que principe distinct du principe de l'équivalence.

**Justification :** Eriger la démonstration de l'équivalence comme principe distinct apporte plus de clarté et consacre un principe d'équilibre dans les pays importateurs et exportateurs.

#### **- Section 7- Documentation de l'accord et mise en œuvre de la décision**

**Question à la 26<sup>ème</sup> session : Les informations relatives au maintien d'une reconnaissance d'équivalence figurant actuellement à la section 7 sont-elles suffisantes ou devraient-elles faire l'objet d'une section distincte, comme cela avait été initialement suggéré ?**

**Position :** Le Sénégal soutient la proposition d'ajouter une section distincte relative au maintien d'une reconnaissance d'équivalence. En plus du texte fourni dans la section 7 , le paragraphe 23 du document CXG 34 :1999 , peut fournir d'autres éléments d'orientations.

**Justification :** Il est nécessaire de fournir des orientations sur la manière dont les pays peuvent maintenir les accords d'équivalence établis.

**- Annexe 1 : Un organigramme est-il utile ? Dans l'affirmative, des organigrammes supplémentaires sont-ils nécessaires pour les différents types d'évaluation de l'équivalence ?**

**Position :** Le Sénégal reconnaît l'utilité d'un diagramme (arbre de décision). Cependant un diagramme supplémentaire n'est pas nécessaire, il faudrait plutôt intégrer les modifications telles que prévues à la section 5 (décision de commencer).

**Justification :** le diagramme (arbre de décision) décrit le schéma du processus décision, il est assez exhaustif et ne nécessite pas d'explication supplémentaire pour sa compréhension.

#### **POINT 6 : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES A LA PREVENTION ET AU CONTROLE DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE : CX/FICS 23/26/6**

**Contexte :** Au CCFICS24 (2018), l'Union européenne, en sa qualité de co-président du GTE sur l'intégrité et l'authenticité des aliments, a présenté le document de réflexion qui contenait des définitions de l'intégrité des aliments, de l'authenticité des aliments, de la fraude alimentaire et de l'adultération pour des raisons économiques (Economically Motivated Adulteration / EMA).

L' UE a présenté une analyse de la façon dont différents textes prennent en compte les enjeux de l'intégrité et de l'authenticité des aliments, attiré l'attention sur les aspects qui méritaient d'être examinés plus avant, et présenté, aux fins d'examen par le Comité, des recommandations fondées sur les résultats des travaux du GTE.

Lors du CCFICS25, il a été noté que le champ d'application des travaux du document de réflexion devrait relever du mandat du CCFICS, et devrait répondre au double mandat du Codex : protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des aliments.

La CCFICS25 a par ailleurs noté qu'il ne devrait pas y avoir de recoupement entre les nouveaux travaux et les textes existants du Codex, et que les orientations ne devraient pas être la cause d'entraves commerciales.

Position : Le Sénégal apprécie l'important travail entrepris et soutient l'avancement de l'avant-projet de directives

Cependant le Sénégal voudrait apporter les commentaires suivants :

- **Section 3 - Définitions**

**Position** : Le Sénégal suggère de modifier la définition « Authenticité des aliments » en spécifiant la nature des *autres informations relatives au commerce des denrées alimentaires*.

**Justification** : La définition n'est pas précise, les informations mentionnées ne sont pas clarifiées. Si les autres informations ne sont pas des informations codifiées, elles ne pourraient pas garantir l'authenticité des aliments.

- **Section 4 – Type de fraude alimentaire**

**Position** : Cependant, le Sénégal propose de modifier la définition « contrefaçon » comme suit : *reproduction totale ou partielle de produits alimentaires sans l'autorisation préalable du titulaire des droits*.

**Justification** : Le terme « processus » est très limitatif et ne prend pas en compte les autres aspects tels que les droits de propriété, la commercialisation des denrées.

- **Section 8 - Coopération/ collaboration et échanges d'informations entre les autorités compétentes**

**Position** : Le Sénégal propose que les termes "coopération" et "collaboration" soient tous deux utilisés dans le titre de la section, comme suit *Coopération, collaboration et échange d'informations entre autorités compétentes*".

**Justification** : Les autorités compétentes peuvent choisir de coopérer ou de collaborer en fonction de la situation.